

FÉDÉRATION DES BIBLIOTHÈQUES DES MUNICIPALITÉS BILINGUES DU MANITOBA

**STATUTS CONSTITUTIFS
ET
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

DOCUMENT DE TRAVAIL

Statuts constitutifs

ARTICLE I

DÉNOMINATION SOCIALE

- 1.1 Fédération des bibliothèques des municipalités bilingues du Manitoba.

ARTICLE 2

SIÈGE SOCIAL

- 2.1 Le Conseil d'administration de la fédération fixe le lieu du siège social dans les limites de la province du Manitoba. Le Conseil d'administration peut en fixer ou modifier l'adresse.

ARTICLE 3

OBJECTIFS

La Fédération a pour objectifs les suivants :

- 3.1 Fournir un forum pour échanger et dialoguer en vue d'offrir les meilleurs services possibles à la clientèle desservie par les bibliothèques des municipalités bilingues membres de l'AMBM.
- 3.2 Fournir un centre de coordination pour l'achat de livres afin d'éviter la duplication des ressources.
- 3.3 Faciliter un échange ordonné des ressources entre les bibliothèques des municipalités bilingues membres de l'AMBM.
- 3.4 Fournir un centre de diffusion d'information aux bibliothèques des municipalités bilingues membres de l'AMBM pour qu'elles puissent profiter d'un meilleur pouvoir d'achat à l'échelle provinciale.
- 3.5 Faire connaître les besoins et les préoccupations des bibliothèques des municipalités bilingues membres de l'AMBM au gouvernement provincial.
- 3.6 Adopter toute initiative susceptible d'assurer la qualité des services bilingues provenant des bibliothèques des municipalités bilingues membres de l'AMBM.

Règlements généraux

Règlement No 1.

La Fédération des bibliothèques des municipalités bilingues du Manitoba adopte le règlement de régie interne qui suit.

ARTICLE 1 - INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

«Fédération désigne la Fédération des bibliothèques des municipalités bilingues du Manitoba.

«Bibliothèques des municipalités membres de l'AMBM» s'entend des bibliothèques existant dans les municipalités qui ont adopté une politique bilingue de services et qui sont membres de l'Association des municipalités bilingues du Manitoba.

«Représentant» s'entend d'une personne physique nommée par le Comité de la bibliothèque municipale ou régionale d'une municipalité membre de l'AMBM pour représentation au sein du Conseil d'administration de la Fédération.

1.2 Genre

Pour l'interprétation des présentes chaque genre s'étend au masculin et au féminin.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

2.1 Nom

La Fédération porte le nom de «La Fédération des bibliothèques des municipalités bilingues du Manitoba.

ARTICLE 3 - MANDAT

La Fédération a pour mandat de :

- 3.1 S'assurer que les bibliothèques des municipalités bilingues du Manitoba deviennent un des centres de vie intellectuelle et culturelle, de véritables plaques tournantes de l'information dans leurs communautés respectives.

- 3.2 Faire la promotion du livre au niveau des bibliothèques des municipalités bilingues membres de l'AMBM en vue de faire connaître l'héritage culturelle et de préserver le patrimoine de sa clientèle par le biais de la lecture et de la diffusion d'information.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

4.1 Lieu

Le Conseil d'administration fixe le lieu du siège social de la Fédération dans les limites de la province du Manitoba. Le Conseil d'administration peut en fixer ou modifier l'adresse.

ARTICLE 5 - MEMBRES

- 5.1 Les membres de la Fédération sont les bibliothèques municipales et régionales des municipalités bilingues membres de l'AMBM qui ont adopté une résolution recommandant que leur conseils municipaux respectifs les autorisent par arrêté à conclure cet accord, tel que stipulé par la «Loi sur les bibliothèques publiques», Partie IV, 33 (1), 33 (2), 33 (3).

5.2 Approbation unanime des municipalités

Seulement les conseils d'administration des bibliothèques des municipalités ayant adopté un arrêté municipal à cet effet pourront être membre de la Fédération tel que stipulé à l'article 33(4).

5.3 Durée des accords

L'accord conclu est d'une durée de cinq ans. Elle peut être renouvelé pour tout autre période qui convient aux parties, à condition qu'elle ne soit pas supérieur à cinq ans.

5.4 Approbation de l'accord par le ministre

Un accord ne peut être conclu sans l'approbation du ministre.

5.5 Administration de la fédération des bibliothèques des municipalités bilingues membres de l'AMBM

La fédération constituée sous le régime de la présente partie est administrée par un conseil fédéral.

ARTICLE 6 - CONSEIL FÉDÉRAL

6.1 Composition

Chaque comité des bibliothèques des municipalités bilingues membre de l'AMBM qui est partie à l'accord visé à la présente partie élit au conseil fédéral deux de ses propres membres dont l'un est le représentant du conseil municipal au sein du conseil d'administration de la fédération.

6.2 Attribution du conseil fédéral

Le conseil fédéral gère les affaires de la Fédération. Celui-ci se doit :

- a) d'administrer, de surveiller, de contrôler, d'exploiter et de gérer la fédération de bibliothèques;
- b) d'établir les règles et règlements de régie interne qu'il estime indiqués en vue de l'administration, de la surveillance, du contrôle et de la gestion de la fédération de bibliothèques;
- c) de nommer et, s'il le juge nécessaire, de révoquer ou de suspendre un bibliothécaire ou tout adjoint au service de la fédération de bibliothèques, d'établir des règles de conduite à leur intention et de fixer leur rémunération;
- d) de tenir une comptabilité en règle des recettes, des dépenses, des crédits, de l'actif et du passif du conseil fédéral, de la soumettre à la vérification d'un vérificateur municipal et de soumettre la comptabilité vérifiée à chaque partie à l'accord de constitution de la fédération de bibliothèques;
- e) de fournir les livres, le matériel et les fournitures requis pour le fonctionnement de la fédération de bibliothèques;
- f) de soumettre au ministre, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport de ses activités de l'année précédente, en la forme prescrite par le ministre.

6.3 Entrée en fonction

Les administrateurs entrent en fonction dès qu'ils présentent une résolution du comité de la bibliothèque municipale ou régionale de la municipalité membre ainsi qu'une copie de l'arrêté municipal de la municipalité membre qui les autorise à joindre la fédération.

6.4 Durée du mandat

Le mandat est d'une durée de 2 ans et est renouvelable.

6.5 Vacances

Tout administrateur qui est démissionnaire, ou destitué, cesse d'occuper son poste et une vacance est alors créée au sein du conseil d'administration.

En cas de vacance d'un poste, les administrateurs encore en fonction invitent le comité de la bibliothèque de la municipalité membre de choisir un nouveau représentant.

ARTICLE 7 - RÉVISION DU CONSEIL FÉDÉRAL

7.1 Nomination

À la première assemblée du conseil fédéral, celui-ci choisit l'un de ses membres pour qu'il agisse à titre de président, un deuxième pour agir à titre de vice-président, un troisième pour qu'il agisse à titre de secrétaire et un quatrième pour être le trésorier.

7.2 Président de séance

Le président préside toutes les réunions auxquelles il assiste. En son absence, les autres membres peuvent choisir le vice-président pour faire fonction de président.

- 7.3 Droit de vote du président
Le droit de vote du président est le même que celui des autres membres du conseil fédéral.
- 7.4 Réunions trimestrielles
Le conseil fédéral se réunit au moins quatre fois par année, aux lieux qu'il choisit. Le conseil peut aussi, s'il le désire, tenir une réunion extraordinaire.
- 7.5 Quorum
La majorité des membres du conseil fédéral constitue le quorum requis pour ses réunions.
- 7.6 Réunions extraordinaires
Le président ou deux membres peuvent convoquer une réunion extraordinaire du conseil fédéral par avis écrit d'au moins deux jours adressé à chaque membre du conseil. L'avis doit indiquer les raisons pour lesquelles la réunion est convoquée.
- 7.7 Débours
Tout membre du conseil de la fédération des bibliothèques des municipalités bilingues du Manitoba a droit aux remboursements des dépenses nécessaires et effectivement subies dans l'exercice de ses fonctions.
- 7.8 Rémunération
Les membres du conseil de la fédération ne sont pas rémunérés à ce titre.
- 7.9 Frais de participation aux conférences
Le comité d'une bibliothèque des municipalités ou le conseil fédéral peut rembourser à ses membres ou employés les dépenses qu'ils effectuent pour la participation à une conférence tenue par une association nationale ou provinciale de bibliothèques.

ARTICLE 8 - FONCTIONS

- 8.1 Fonctions du président
Le président préside de droit toute assemblée générale et réunion de la fédération. Il assure de façon générale la bonne administration de la fédération et la représente, à l'occasion, auprès des organismes.
- 8.2 Fonctions du vice-président
Le vice-président peut remplir les fonctions du président en cas d'absence de celui-ci et il exerce toute autre fonction que le conseil lui confie.
- 8.3 Fonctions du secrétaire
Le secrétaire est responsable de la tenue des procès-verbaux du conseil de la fédération. Il convoque avec le président toutes les réunions du conseil. Il a la garde des documents de la fédération.

8.4 Fonctions du trésorier

Le trésorier tient les livres de comptabilité appropriés, le compte complet des déboursés. Il dépose toute somme dans une institution financière désignée par le conseil. Il doit obtenir les pièces justificatives de toutes les dépenses. Il rend compte, lors des réunions du conseil d'administration de toutes les activités en qualité de trésorier et de la situation financière de l'Association.

9.1 Vérificateurs

Un vérificateur doit être désigné annuellement par les membres du conseil de la Fédération.

9.2 Les signataires

Les actes, permis, contrats et engagements sont signés au nom de la Fédération par les signataires désignés à cet effet par le conseil.

9.3 Année financière

L'année financière de la Fédération se termine le 31 mars de chaque année.

9.4 L'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès adoption par les représentants des comités des bibliothèques des municipalités membres de l'AMBM qui désirent se joindre en Fédération.